

## Réglementation

### Environnement

# Eoliennes terrestres : davantage de contraintes pour davantage d'acceptabilité

Bruit, garanties financières, démantèlement...  
Un arrêté du 10 décembre 2021 durcit les règles pour les installations soumises à autorisation.

Par **Fabrice Cassin**, avocat associé, spécialisé en droit de l'énergie, cabinet LPA-CGR

**L**e 19 décembre 2021 est paru l'arrêté du 10 décembre 2021 (NOR: TREP2136555A) modifiant une nouvelle fois l'arrêté type du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) (1). L'ampleur dans l'opinion publique du débat sur l'éolien avait conduit la ministre de la Transition écologique à annoncer, le 5 octobre 2021, dix mesures pour que celui-ci se développe de manière contrôlée et responsable. Afin de renforcer son acceptabilité sur les territoires, plusieurs dispositions visant à maîtriser les risques et les nuisances pour les riverains ont en effet été jugées indispensables.

**Zéro béton.** En premier lieu, la ministre a rappelé le contenu de l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR: TREP2003952A) qui avait déjà modifié l'arrêté type de 2011, en imposant l'excavation complète des fondations dès cette année pour les parcs démantelés et le recyclage obligatoire des aérogénérateurs et des rotors. Il s'agit d'atteindre, après démantèlement, une empreinte de zéro béton laissé dans les sols sauf bilan environnemental défavorable.

Pour anticiper l'arrivée en fin de vie des premiers parcs installés en France, la ministre a insisté sur l'obligation de recycler, dès 2022, 90 % des éoliennes en cas de démantèlement, puis 95 % à partir de 2024. Est aussi envisagée à un proche horizon, et en fonction des avancées technologiques, la mise en place de pales 100 % recyclables en démarrage de production.

En second lieu, la ministre a souligné que des mesures de bridage sonore, voire d'arrêt des installations, peuvent être imposées par arrêté aux exploitants en cas de dépassement des seuils autorisés. Elle a annoncé des contrôles systématiques du bruit par ses services à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'arrêté du 10 décembre 2021 s'inscrit dans cette ligne d'action d'atténuation des nuisances sonores des parcs éoliens.

#### Des normes sonores ajustées au cas par cas

Rappelons que les éoliennes étaient soumises au régime du permis de construire et n'ont basculé dans le régime ICPE qu'avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement

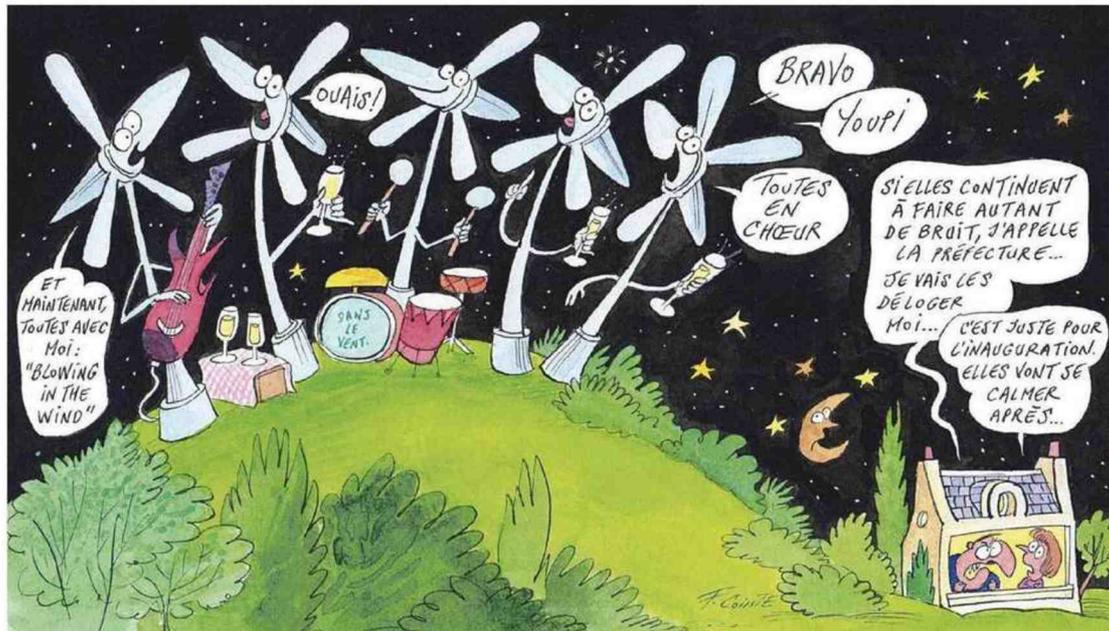
national pour l'environnement, dite Grenelle 2. C'est pour cette raison qu'elles sont soumises aux niveaux d'émergence de l'article R. 1334-33 du Code de la santé publique et non à ceux des ICPE, lesquels sont fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 (NOR: ENVP9760055A). Le classement des éoliennes au titre de la législation ICPE n'a pas fait évoluer les obligations en matière d'émergence afin de rester sur des limites d'émergence inférieures aux autres ICPE.

**Niveau d'émergence et niveau de bruit.** L'article 26 de l'arrêté type du 26 août 2011 impose donc à l'exploitant de respecter deux critères : le niveau d'émergence et le niveau de bruit sur le périmètre de mesure de l'installation. Ce dernier ne peut toujours pas dépasser 70 décibels (A) [dB (A)] pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit. Les limites admissibles d'émergence propres à la réglementation sur les bruits de voisinage demeurent fixées à 5 dB (A) pour la période de jour (7h-22h) et à 3 dB (A) pour la période de nuit (22h-7h). Ce critère est à respecter dans les zones dites « à émergence réglementée », définies par l'arrêté type de 2011.

**Fin du correctif à l'émergence des émissions sonores.** En revanche, l'arrêté du 10 décembre 2021 met fin à la possibilité d'apporter un correctif à l'émergence des émissions sonores émises par les éoliennes dans ces zones à émergence réglementée.

Jusqu'à présent, l'arrêté type permettait d'augmenter ces valeurs d'un correctif en dB (A) selon la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation. Ce terme était d'une importance décroissante selon que la durée d'apparition du bruit augmentait. Ainsi, un terme correctif de 3 dB (A) pouvait être appliqué pour une durée cumulée d'apparition du bruit supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures. Il était de 2 dB (A) pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures. Le correctif était de 1 dB (A) pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures. Enfin, il était de 0 dB (A) pour une durée supérieure à huit heures.

Le nouvel arrêté a mis fin à cette facilité. Désormais, les émissions sonores de l'installation ne pourront générer dans les zones à émergence réglementée qu'une émergence maximale



de 5 dB (A) pendant la période de jour et de 3 dB (A) pendant la période de nuit.

**Surveillance des émissions sonores.** Malgré cette réglementation spécifique, l'opposition des riverains reste prégnante. Aux termes de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 dans sa version issue de l'article 14 de l'arrêté du 10 décembre 2021, l'exploitant doit faire vérifier la conformité acoustique de l'installation (niveau d'émergence et niveau de bruit). Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification doit intervenir dans les douze mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les dix-huit mois.

**Protocole acoustique.** Les mesures effectuées pour vérifier le respect de ces dispositions, ainsi que leur traitement, sont conformes à un protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. L'arrêté introduit un protocole ministériel qui viendra préciser la méthodologie pour étudier les deux critères d'émergence et de niveau de bruit que chaque parc doit respecter. La crainte pour la filière est évidemment que la méthodologie conduise à des constats de non-conformité et des bridages supplémentaires qui diminueront la production électrique du parc éolien.

Par ailleurs, des sanctions administratives, pouvant aller jusqu'à des ralentissements de vitesse ou des arrêts, peuvent

La conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée dans les douze mois suivant la mise en service industrielle.

être prononcées, si ces mesures sonores montrent que les prescriptions ne sont pas tenues (circulaire du 29 août 2011, NOR : DEVP1119997C, BO min. Ecologie n° 2011/16, 10 septembre 2011).

### Des garanties financières de démantèlement renforcées

L'arrêté du 10 décembre 2021 apporte également des modifications aux mesures encadrant les garanties financières. Ici aussi, deux nouveautés principales se dégagent.

**Montant réévalué.** D'une part, le montant des garanties financières apportées par l'exploitant est modifié. Rappelons que l'article R. 515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation éolienne soumise au régime de l'autorisation environnementale est subordonnée à la constitution par l'exploitant de garanties financières. Elles sont destinées à couvrir, en cas de défaillance de sa part, les opérations de démantèlement et de remise en état du site.

C'est l'article 30 de l'arrêté type de 2011 modifié qui prévoit en son annexe I le montant de ces garanties financières. Ce dernier diffère selon la date de mise en service industrielle du parc éolien et la puissance des aérogénérateurs.

Ainsi, pour les installations mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant de ces garanties financières s'élève à 50 000 € lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW. Au-delà de cette puissance, le montant des garanties est de 50 000 € auxquels il faut ajouter 25 000 € par mégawatt supplémentaire pour chaque aérogénérateur. Pour les installations mises en service entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 décembre 2021, le montant de ces garanties reste de

→

## Réglementation Environnement

50 000 € pour un aérogénérateur d'une puissance unitaire inférieure à 2 MW. En cas d'aérogénérateur d'une puissance supérieure à 2 MW, le montant atteint 50 000 €, auxquels s'ajoutent 10 000 € par mégawatt supplémentaire.

Enfin, pour les installations mises en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le montant de ces garanties constitué s'élève à 50 000 € par aérogénérateur, sans prise en compte de leur puissance unitaire.

**Montant actualisé.** D'autre part, une modification est apportée au régime de l'actualisation du montant des garanties. L'article 31 de l'arrêté type impose à l'exploitant d'actualiser le montant de ses garanties tous les cinq ans selon une formule inscrite en annexe II.

Désormais, l'exploitant devra également procéder à l'actualisation dès la première constitution de garanties et avant la mise en service effective de l'installation. Concrètement, elle devra intervenir entre la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du parc éolien et sa mise en service industrielle. Plusieurs années peuvent en effet s'écouler entre ces deux dates au regard du délai de recours contentieux et de la durée du chantier.

### Une certification après démantèlement exigée

L'article 29 de l'arrêté type prévoit le contenu des opérations de démantèlement et de remise en état du site éolien que l'exploitant doit réaliser après cessation d'activité. Une fois ces opérations achevées, ce dernier doit désormais faire attester que ces opérations ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables fixées par l'arrêté type et l'arrêté préfectoral d'exploiter. Pour ce faire, il doit recourir à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

### Amorce d'un régime propre au repowering

Enfin, l'arrêté du 10 décembre 2021 introduit des évolutions en cas de renouvellement non substantiel de l'installation. Pour rappel, l'article L. 515-44 du Code de l'environnement impose aux installations dont la hauteur des mâts dépasse 50 m de respecter une distance minimale d'éloignement de 500 m par rapport aux habitations, constructions à usage d'habitation, immeubles habités et zones destinées à l'habitation selon les documents d'urbanisme.

**Eloignement par rapport aux habitations.** L'article 3 de l'arrêté type prévoit désormais que si, au moment du porter-à-connaissance en vue du renouvellement de l'installation (repowering), la distance minimale d'éloignement était inférieure à 500 m, elle ne pourra en aucun cas être diminuée. On peut donc en déduire que la distance d'éloignement pourra rester inférieure aux 500 m imposés en cas de renouvellement, si la distance par rapport aux habitations est maintenue ou si elle n'est pas davantage réduite.

**Réemploi.** Par ailleurs, l'article 29 de l'arrêté type modifié prévoit désormais que, dans le cadre d'un renouvellement du parc et dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral applicable, les postes de livraison et les câbles dans un rayon de 10 m autour d'un aérogénérateur pourront être réutilisés.

**Etude d'impacts cumulés.** Enfin, l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement relatif au contenu de la demande d'autorisation environnementale prévoit que pour les installations éoliennes terrestres implantées en dessous de la distance minimale d'éloignement normalement prévue, le dossier doit contenir une étude des impacts cumulés de l'installation sur les risques de perturbation des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de la distance minimale d'éloignement.

Le contenu de cette étude est prescrit par l'article 4-1 de l'arrêté type. Dorénavant, lorsqu'un projet fait l'objet d'un renouvellement substantiel, le pétitionnaire doit prouver qu'il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- soit le projet justifie du respect des quatre critères de l'étude des impacts cumulés (occultation maximale de 10% de la surface du faisceau radar, longueur maximale de 10 km de la zone d'impact de l'installation, interdistance minimale de 10 km entre la zone d'impact de l'installation et les zones d'impact des autres parcs ou les sites sensibles) ou n'aggrave pas la situation des radars météorologiques vis-à-vis du ou des critères qui ne sont pas respectés;

- soit le projet ne modifie pas la zone d'impact globale et satisfait au critère de l'occultation maximale ou n'aggrave pas la situation des radars météorologiques vis-à-vis de ce dernier critère s'il n'est pas respecté.

**Entrée en vigueur.** La plupart des modifications apportées par l'arrêté du 10 décembre 2021 sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une nouvelle annexe III est ajoutée dans l'arrêté type. Elle prévoit les conditions d'application de ses nouvelles dispositions aux installations existantes ou qui ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance en vue d'un renouvellement avant le 31 décembre 2021. ●

*(1) Un second arrêté publié le même jour concerne les installations éoliennes soumises à déclaration (arrêté du 10 décembre 2021, NOR : TREP2136559A).*

## Ce qu'il faut retenir

► Un arrêté du 10 décembre 2021 modifie l'arrêté type du 26 août 2011 relatif aux prescriptions applicables aux éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE.

► Les règles en matière d'émissions sonores sont retouchées: le texte définit un nouveau protocole de mesure acoustique et prescrit une obligation de surveillance de l'installation à la charge de l'exploitant.

► L'arrêté modifie également les règles encadrant les garanties financières, destinées à couvrir les opérations de démantèlement et de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

► Le texte introduit des évolutions s'agissant des distances d'éloignement par rapport aux habitations en cas de renouvellement de l'installation et rend possible la réutilisation des câbles et des postes de livraison.